

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 193-2009 fixant la limite de vitesse dans un secteur désigné de la Route Coulombe de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 88-99 (106-2002 et 124-2003).

ATTENDU QUE le paragraphe 4e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le secteur de l'intersection de la Route Coulombe et de la Route du Président-Kennedy présente une circulation motorisée constante, qu'on y retrouve la présence de piétons, cyclistes et autobus scolaires, et finalement qu'il s'agit d'une zone résidentielle et commerciale concentrée;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans un secteur désigné de la Route Coulombe, dont l'entretien est sous sa responsabilité, afin d'assurer la sécurité de tous les utilisateurs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Louise Turmel, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 12 janvier 2009;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, avec dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 193-2009 fixant la limite de vitesse dans un secteur désigné de la Route Coulombe de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 88-99 (106-2002 et 124-2003)».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE

L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant:

«Article 3: Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

- a) **excédant 30km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:**
- Ⓒ **Rue Fortier;**
 - Ⓒ **Rue de l'Artisan;**
- b) **excédant 50km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;**
- Ⓒ **Rang St-Jacques Sud;**
 - Ⓒ **Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la Rue de l'Artisan jusqu'à l'intersection avec la Rue du Luthier, en direction sud;**
 - Ⓒ **Route Coulombe à partir de son intersection avec la Route du Président-Kennedy sur une distance de deux cents mètres (200 m) en direction est et sur une distance de deux cents mètres (200 m) en direction ouest;**
- c) **excédant 80km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:**
- Ⓒ **Rang St-Pierre;**
 - Ⓒ **Rang St-Jacques Nord;**
 - Ⓒ **Route Coulombe à partir de deux cents mètres (200 m) de son intersection avec la Route du Président-Kennedy en direction est et en direction ouest;**
 - Ⓒ **Rue Ste-Geneviève;**
 - Ⓒ **La Grande-Ligne;**
 - Ⓒ **Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la Rue du Luthier jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction sud et à partir de son intersection avec la rue de l'Artisan jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction nord;»**

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 2 février 2009.

Louise Turmel,
Maire suppléant

Louise Trachy,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière
